

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A.S.R Capital
STATUTS CONSTITUTIFS

Société civile
au capital social de 1.324.387 euros
Siège social : 10 Rue Jean Moulin
52260 ROLAMPONT
(Ci-après la « **Société** »)

Les soussignés :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé de Madame Julie SAMSON, non remarié depuis,
2. **Madame Aurore Liliane Claire CHANSON**, née le 16 janvier 1981 à SAINT – DIZIER, de nationalité française, demeurant 689 Rue des Auges 52200 LANGRES, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile.

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1. FORME

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret n°78-704 du 03/07/1978, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière et celles qui viendraient modifier ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

2. OBJET

Cette société a pour objet :

- L'acquisition, la cession, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers, droits, parts d'intérêts, valeurs mobilières et immobilières, la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de tous titres de participation ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

3. DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : **A.S.R Capital.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "*Société Civile* " ou « *SC* », suivie de l'indication du capital minimum, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4.1. Prorogation :

a - Au moins un (1) an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

b - A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire, du siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

c - La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

4.2. Dissolution :

a - La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code Civil.

b - La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un évènement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT.**

Ce siège pourra être transféré dans une commune du même département, sur simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs par la gérance, dûment habilitée par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL

6. APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

6.1. Apports en nature

Lors de la constitution, Monsieur Steven RICHOUX, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci – après désignés et estimés comme suit :

Les actions de la société NO – STRES

- Selon contrat d'apport en date du 27 juillet 2026, mille vingt (1.020) actions de dix euros chacune de valeur nominale, numérotées 981 à 2.000, de la société NO-STRES, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros dont le siège social est situé ZA de

l'Autoroute 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 520 751 488 RCS CHAUMONT.

Cet apport est réalisé en pleine propriété.

La société NO-STRES a pour objet social, notamment :

- la production d'énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire, photovoltaïque la revente de la production d'électricité issue de ces énergies et le conseil lié à cette activité principale,
- la propriété, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'exploitation d'une station de lavage de tous véhicules,
- l'exploitation de stockage de marchandises,
- l'achat et la vente de matériaux de construction, de sel de déneigement en sac ou en vrac, de bois de chauffage,
- l'entretien et la réparation des véhicules poids lourds.

Valeur totale de l'apport : 300.000 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Steven RICHOUX reçoit 300.000 parts sociales d'un euro chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales de la société HOLDING RS

- Selon contrat d'apport en date du 27 juillet 2026, six cents (600) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 600, de la société HOLDING RS, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros dont le siège social est situé ZI Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 287 RCS CHAUMONT.

Cet apport est réalisé en pleine propriété.

La société HOLDING RS a pour objet social, notamment :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements. La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations et plus généralement toutes les activités annexes, connexes et complémentaires pouvant se rattacher à l'objet ci – dessus.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Valeur totale de l'apport : 679.455 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Steven RICHOUX reçoit 679.455 parts sociales d'un euro chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales de la société SR

- Selon contrat d'apport en date du 27 juillet 2026, quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 99, de la société SR, société civile immobilière au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 543 RCS CHAUMONT.

Cet apport est réalisé en pleine propriété.

La société SR a pour objet social, notamment :

- L'acquisition de biens immobiliers,
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, par location ou autrement de tous terrains ou constructions dans la France entière ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus – relatées et la constitution des garanties y relatives,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, été généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Valeur totale de l'apport : 258.093 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Steven RICHOUX reçoit 258.093 parts sociales d'un euro chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales de la société SCI DE LA FONTAINE

- Cinquante (50) parts sociales de quinze euros et vingt – quatre centimes chacune de valeur nominale, numérotées 51 à 100, de la société SCI DE LA FONTAINE, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros dont le siège social est situé ZA Intercommunale de l'Autoroute La Chaux Est 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 411 479 900 RCS CHAUMONT.

Cet apport est réalisé en pleine propriété.

La société SCI DE LA FONTAINE a pour objet social, notamment :

- La propriété, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail à construction, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Valeur totale de l'apport : 67.638 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Steven RICHOUX reçoit 67.638 parts sociales d'un euro chacune, intégralement libérées.

Les parts sociales de la société SCEA LES HERBUES

- Cent soixante (160) parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale, numérotées 331 à 490, de la société SCEA LES HERBUES, société civile d’exploitation agricole au capital de 9.800 euros dont le siège social est situé Rue du Croué 52150 HARREVILLE LES CHANTEURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 884 639 899 RCS CHAUMONT.

Cet apport est réalisé en pleine propriété.

La société SCEA LES HERBUES a pour objet social, notamment :
- la maîtrise et l’exploitation d’une activité agricole comprenant notamment la culture de végétaux et l’élevage d’animaux, la production et la commercialisation d’énergies renouvelables, de biogaz, d’électricité et de chaleur par la méthanisation.

Valeur totale de l’apport : 19.200 euros

En rémunération de cet apport, Monsieur Steven RICHOUX reçoit 19.200 parts sociales d’un euro chacune, intégralement libérées.

6.2. Apports en numéraire

ASSOCIES	APPORTS
Madame Aurore CHANSON	1 €

Soit au total la somme de : 1 €

Laquelle somme d’un **euro** a été déposée avant ce jour entre les mains de la gérance.

6.3. Récapitulatif des apports

Apport en nature :	1.324.386 €
Apport en numéraire :	1 €
Montant total des apports :	1.324.387 €

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d’un million trois cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-sept euros (1.324.387 €).

Le capital social est divisé en 1.324.387 parts sociales égales d’un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.324.387, et réparties comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	NUMÉROTATION DES PARTS SOCIALES
Monsieur Steven RICHOUX	1.324.386	1 à 1.324.386
Madame Aurore CHANSON	1	1.324.387

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation :

Le capital social pourra être augmenté au-delà du capital autorisé, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves ou d'éventuels comptes courants. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les engagements des associés ne peuvent être augmentés sans leur consentement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit, nue-propriété,...), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent exercer ce droit de façon concurrente, ils seront censés à défaut de mention contraire, indiquée à la société par tout moyen, l'avoir exercé pour l'usufruit concernant l'usufruitier et pour la nue-propriété concernant le nu-propriétaire.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

8.2. Réduction :

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrees, et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrees annulées sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec accusé avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrees concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

9. REPRESENTATION DES PARTS

9.1. Généralités :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

9.2. Indivision :

a - En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

b - En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

c - Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associé, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. 3.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

9.3. Démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier dispose du droit de vote pour l'intégralité des décisions, sans pour autant que cela prive le nu – propriétaire de son droit à participer aux assemblées.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

10. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1. Responsabilité indéfinie

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de sa participation dans le capital social.

Tout associé mineur n'engagera sa responsabilité à l'égard des autres associés majeurs qu'à hauteur de son apport en capital.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

10.2. Transfert des obligations- cession de parts sociales

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

10.3. Adhésion aux statuts et cession

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

TITRE IV - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

11. CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS

11.1. Forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous-seing privé enregistré au service des impôts compétent.

11.2. Opposabilité des cessions :

a - Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé. Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société le cas échéant.

b - La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

c - Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un ou l'autre devront, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés.

11.3. Agrément des cessions :

a – Par principe, toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit (y compris au bénéfice du conjoint d'un associé), sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

b - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

c - Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

d - Dans les vingt (20) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra :

- soit consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément,
- soit convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de se prononcer sur cet agrément.

En cas de consultation écrite, dans les quinze (15) jours de l'envoi de la lettre de la gérance, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, la décision rendue par cette Assemblée est notifiée dans les trois (3) jours au Cédant par lettre recommandée avec A.R.

En cas de consultation écrite, la gérance devra notifier par lettre recommandée avec A.R. la décision dans les trois (3) jours de l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti à chaque associé pour prendre position.

A défaut de réponse dans les quarante-cinq (45) jours, quelques soient les modalités de consultation retenue par la gérance, l'agrément est réputé acquis.

e - L'agrément sera obtenu par décision dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande, quelle que soit la modalité de consultation retenue par la gérance.

f - Cession agréée :

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

g - Refus d'agrément et offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société en vue de leur annulation.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux par tête.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en la forme des référés sans recours possible, saisi par la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise restent à la charge de la partie qui l'a demandée.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

h - Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident de la dissolution de la société.

i - Toutes les dispositions qui précèdent aux points g et h peuvent être rendues caduques par le cédant, s'il renonce à sa cession des parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues aux points g et h, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

j - Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

12. NANTISSEMENT ET CESSION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

12.1. Nantissement :

a - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

b - Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

c - Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

12.2. Conditions et réalisation du nantissement :

a - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11-3 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

b - La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

c - Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

d - Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

e - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

f - Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

13. TRANSMISSION PAR DECES

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11.3°, sauf s'ils sont déjà associés de la société.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 9.2°.

L'agrément est donné par la collectivité des associés dans les conditions des décisions extraordinaires.

Les voix attachées aux parts des héritiers dont l'agrément est nécessaire ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité et ce jusqu'à ce qu'ils soient agréés.

14. TRANSMISSION PAR DONATION

La Transmission des parts sociales par donation est soumise à agrément dans les conditions de l'article 11.3, sauf si le donataire est déjà associé de la société.

15. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Qu'elle intervienne du vivant des époux ou par le décès de l'un d'entre eux, la liquidation de communauté ne peut attribuer de parts sociales au conjoint de l'associé que si ce dernier est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.3.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

16. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT D'ASSOCIE

Si le conjoint d'un associé exerce le droit de revendication qui lui est accordé par l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 11.3.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

17. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

17.1. La gérance :

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2. Nomination du premier gérant et gérance successive :

Le premier gérant de la Société est Monsieur Steven RICHOUX, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT.

Monsieur Steven RICHOUX est nommé pour une durée illimitée.

Le Gérant déclare accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès de Monsieur Steven RICHOUX, ou en cas d'altération de ses facultés physiques, psychiques, neurologiques ou psychiatriques entraînant une incapacité médicalement constatée par deux médecins, Madame Aurore CHANSON sera de plein droit nommée gérante de la Société.

Cette nomination prendra effet sous réserve que Madame Aurore CHANSON ne soit pas elle-même frappée d'une incapacité ou d'une interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérante.

À défaut, la gérance sera pourvue conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

La prise de fonction de Madame Aurore CHANSON entraînera automatiquement la cessation du mandat de gérant de Monsieur Steven RICHOUX.

Madame Aurore CHANSON déclare accepter par avance les fonctions de gérante.

17.3. Pouvoirs de la gérance :

Dans ses rapports avec les tiers, Monsieur Steven RICHOUX jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

Monsieur Steven RICHOUX pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, seul Monsieur Steven RICHOUX pourra accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

17.4. Rémunération de la gérance :

L'assemblée générale ordinaire peut fixer la rémunération du gérant. Les frais engagés pour le compte de la société seront remboursés sur justificatifs.

17.5. Fin de la gérance :

▪ Révocation de la gérance :

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision à la majorité des associés possédants plus des trois quarts du capital social, le gérant participant au vote. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

La révocation prend effet à compter de l'assemblée générale ordinaire qui décide de sa révocation ou à compter de la décision judiciaire non susceptible de recours, qui décide la révocation.

▪ Démission :

Le gérant peut démissionner à tout moment pour juste motif par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés au moins trois (3) mois avant la prise d'effet prévue.

Si le gérant est associé, la démission n'implique pas le retrait de la société.

17.6. Formalités :

La nomination et la cessation des fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Formes des consultations :

a - Les décisions collectives des associés ont, notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou de transformer la forme juridique.

b - Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ou par voie dématérialisée.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

c - La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

18.2. Consultation des associés :

a - Dans l'hypothèse où le gérant a choisi de consulter les associés dans le cadre d'une assemblée générale, celle-ci est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple ou convocation verbale contre récépissé, quinze (15) jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les documents utiles (texte des résolutions proposés, le cas échéant rapport de gestion et tout autre document nécessaire à l'information des associés) seront transmis par courrier ou par voie dématérialisée avec la convocation.

b- Dans l'hypothèse où le gérant a choisi de consulter les associés dans le cadre d'une consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.3. Constatation des décisions collectives :

a - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

b- Les délibérations entre associés peuvent se tenir et être signées par tous moyens de télécommunication électronique.

c - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

d - En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

18.4. Conditions de majorité :

18.4.1. Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- Approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Nomination du gérant ;
- Toutes les décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

18.4.2. Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent les décisions suivantes :

- dissolution, liquidation de la société,
- révocation de la gérance,
- prolongation de la société,
- augmentation, réduction de capital,
- agrément de nouveaux associés dans les conditions du titre IV des statuts,
- vente d'un bien immobilier détenu par la Société,
- acquisition d'un bien immobilier,
- souscription d'un emprunt bancaire auprès d'un établissement financier,
- modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

18.5. Droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par un expert-comptable, à charge pour l'associé concerné d'en supporter le coût.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et sera clôturé le 31 décembre 2027.

20. COMPTES SOCIAUX

20.1. Généralités :

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

20.2. Bénéfices :

Les produits nets de l'exercice (loyers et autres revenus annexes) déduction faite des charges (intérêts d'emprunts, impôts locaux autres taxes et frais de gestion ...) et de provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte "report à nouveau".

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés, des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

Si une part est démembrée, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice et/ou d'un prélèvement sur le report à nouveau, il revient à l'usufruitier,
- Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel et/ou d'un prélèvement sur les réserves et/ou d'un produit lié à la cession d'un actif immobilisé ou incorporel, il revient à l'usufruitier au titre d'un quasi – usufruit,
- Lorsqu'il s'agit de primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier au titre d'un quasi – usufruit.

Dans tous les cas où un quasi – usufruit viendrait à s'appliquer une convention devra être conclue pour fixer les modalités de ce dernier. Cette convention devant acquérir date certaine.

20.3. Répartition des pertes :

Les pertes, s'il en existe, s'imputent sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves, puis sur le capital.

Après ces imputations, elles seront portées à un compte "*Pertes antérieures*" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées et réparties entre eux par tête.

21. COMPTE COURANT

21.1. Généralités :

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

21.2. Taux d'intérêt et durée de l'avance :

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants et les modalités de règlement seront fixés en assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance et l'associé concerné.

Tout remboursement devra, sauf convention contraire, être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance au moins deux (2) mois avant tout remboursement de fonds.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22. DISSOLUTION

22.1. Principe :

La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 4 des présents statuts ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs notamment en cas d'inexécution des obligations par un associé ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

22.2. Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requise à l'article 18.4.2.

22.3. Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

22.4. Décès d'un associé :

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 13.

22.5. Evènement affectant un associé :

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent décider la dissolution de la société.

23. LIQUIDATION - PARTAGE

23.1. Généralités :

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou de ses liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

23.2. Nomination du liquidateur :

a - La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérant(s).

b - Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

c - Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal Judiciaire. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

d - Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

e - L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

f - La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

g - Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

23.3. Pouvoirs du liquidateur :

a - Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser même à l'amiable l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.

b - L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination conformément à la réglementation en vigueur.

c - Sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

d - Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

23.4. Rémunération du liquidateur :

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal Judiciaire.

23.5. Compte rendu de mission :

a - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

b - Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

c - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut, d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

d - Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

e - La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur demande de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

f - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

23.6. Distribution de l'actif net :

a - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

b - Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

c - Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

d - Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

e - En cas de démembrement des titres sociaux, l'actif net sera partagé comme décrit à l'article 20.2 des statuts.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

24. PERSONNALITE MORALE

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par la Gérance et dont la liste est annexée aux statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25. FISCALITE

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

26. POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs Monsieur Steven RICHOUX à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, de passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

Monsieur Steven RICHOUX a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Steven RICHOUX

Monsieur Steven RICHOUX

Aurore CHANSON

Madame Aurore CHANSON

ANNEXE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion du contrat d'apport en date du 27 juillet 2026 pour l'apport à la Société par Monsieur Steven RICHOUX de mille vingt (1.020) actions de dix euros chacune de valeur nominale, numérotées 981 à 2.000, de la société NO-STRES, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros dont le siège social est situé ZA de l'Autoroute 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 520 751 488 RCS CHAUMONT,
- Conclusion du contrat d'apport en date du 27 juillet 2026 pour l'apport à la Société par Monsieur Steven RICHOUX de six cents (600) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 600, de la société HOLDING RS, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros dont le siège social est situé ZI Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 287 RCS CHAUMONT,
- Conclusion du contrat d'apport en date du 27 juillet 2026 pour l'apport à la Société par Monsieur Steven RICHOUX de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 99, de la société SR, société civile immobilière au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 543 RCS CHAUMONT,
- Conclusion du contrat d'apport en date du 27 juillet 2026 pour l'apport à la Société par Monsieur Steven RICHOUX de cinquante (50) parts sociales de quinze euros et vingt – quatre centimes chacune de valeur nominale, numérotées 51 à 100, de la société SCI DE LA FONTAINE, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros dont le siège social est situé ZA Intercommunale de l'Autoroute La Chaux Est 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 411 479 900 RCS CHAUMONT,
- Conclusion du contrat d'apport en date du 27 juillet 2026 pour l'apport à la Société par Monsieur Steven RICHOUX de cent soixante (160) parts sociales de dix euros chacune de valeur nominale, numérotées 331 à 490, de la société SCEA LES HERBUES, société civile d'exploitation agricole au capital de 9.800 euros dont le siège social est situé Rue du Croué 52150 HARREVILLE LES CHANTEURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 884 639 899 RCS CHAUMONT.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE :

Monsieur Steven RICHOUX
(l' « ***Apporteur*** »)

ET

A.S.R Capital
(la « ***Société Bénéficiaire*** »)

EN PRESENCE DE :

NO – STRES
(la « ***Société*** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé non remarié depuis,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,
De première part,

ET :

2. **Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital**, société civile au capital de 1.324.387 dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT en cours de constitution,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** » ou la « ***Société Bénéficiaire*** »,
De seconde part,

EN PRESENCE DE :

3. **La société NO - STRES**, société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros dont le siège social est situé ZA de l'Autoroute 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 520 751 488 RCS CHAUMONT, représentée par son Président, Monsieur Steven RICHOUX,

ci-après dénommée la « ***Société*** »

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « ***Parties*** » ou, individuellement, une « ***Partie*** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront, dans le cadre du présent acte, la signification ci-dessous :

Actions ou Titres	Les Actions apportées correspondant à 1.020 Actions de la société NO-STRES
Annexe(s)	Une annexe du présent Contrat d'Apport
Apport	Le présent Apport des Actions
Apporteur	Monsieur Steven RICHOUX tel qu'il est désigné ci-avant
Associé(e)(s)	un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un nombre quelconque de Titres de la Société
Bénéficiaire ou Société Bénéficiaire	La société A.S.R Capital telle qu'elle est désignée ci-avant
Contrat d'Apport	Le présent Contrat d'Apport
Société	La Société NO - STRES telle qu'elle est désignée ci-avant
Statuts	Les Statuts de la Société
Tiers	toute personne physique ou morale ou entité, n'ayant pas la qualité de signataire du Contrat d'Apport

ARTICLE 2 – APPORT

2.1 Description des biens apportés

2.1.1 Nombres d'Actions apportées

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété de 1.020 Actions, numérotées 981 à 2.000, qu'il détient dans la Société NO – STRES.

2.1.2 Dénomination sociale de la Société

La dénomination de la Société est NO - STRES.

2.1.3 Objet social de la Société

Cette Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « la production d'énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire, photovoltaïque la revente de la production d'électricité issue de ces énergies et le conseil lié à cette activité principale,
- la propriété, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'exploitation d'une station de lavage de tous véhicules,
- l'exploitation de stockage de marchandises,
- l'achat et la vente de matériaux de construction, de sel de déneigement en sac ou en vrac, de bois de chauffage,
- l'entretien et la réparation des véhicules poids lourds,
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance de société ou participation ou de prise en location – gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

2.1.4 Siège social de la Société

Le siège social de la société est fixé :

ZA de l'Autoroute – 52000 SEMOUTIERS – MONTSAON

2.1.5 Durée de la Société

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2.1.6 Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 25.000 euros divisé en 2.500 actions de dix euros chacune, entièrement libérées.

2.1.7 Exercice social

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

2.2 Agrément

L'article 12 des statuts stipule que :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

[...]

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

[...]

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. »

Par décision unanime des associés en date du 23 juillet 2026, le présent Apport a été agréé ainsi que la société A.S.R Capital en qualité de nouvelle associée.

Annexe 2.2 – PV Décisions unanimes de la Société NO-STRES

2.3 Evaluation des Actions apportées

Les Titres sont apportés à la valeur de trois cent mille euros (300.000 €) soit deux cent quatre – vingt – quatorze euros et douze centimes (294,12 euros) par action.

La Société Bénéficiaire étant une société civile aucun commissaire aux apports n'a été nommé dans le cadre de cet Apport.

2.4 Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Steven RICHOUX est propriétaire des Actions apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 4 février 2010.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES PARTIES

3-1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare que :

- qu'il est divorcé non remarié ;
- les Titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;

Annexe 3-1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

- les Titres ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- il a la pleine capacité juridique pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

3-2 Déclaration du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné et évalué à trois cent mille euros (300.000 €), il sera attribué à l'Apporteur trois cent mille parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de l'Apport, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 300.000, émises au pair lors de la constitution de la société.

Les 300.000 parts sociales créées seront intégralement attribuées à l'Apporteur au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ou des assemblées générales le cas échéant.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit aux dividendes attachés aux Actions apportées, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2026, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5- JOUISSANCE

Le Bénéficiaire devient propriétaire des Titres apportés à compter de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6– GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent Apport est consenti sans convention de garantie d'actif et de passif.

La Société Bénéficiaire reconnaît :

- (i) avoir été informée des conséquences de l'absence de conclusion d'une telle convention ;
- (ii) avoir eu accès à l'intégralité des informations dont elle a demandé la communication concernant la Société.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les Parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le rédacteur de rapporter aux présentes lesdites informations.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire dispense l'Apporteur d'avoir à lui communiquer les documents sociaux de la Société.

ARTICLE 10 – PLUS VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur est informé que le présent Apport est soumis au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est annexé au présent acte d'apport **(Annexe 10)**.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Le présent Contrat d'Apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Steven RICHOUX, en qualité de président de la Société, présent à l'acte :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent Apport ;
- déclare qu'il accepte le présent Apport de 1.020 Actions de la Société et le reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels que stipulé dans leur comparution.

ARTICLE 15 – RGPD

La SARL CANNET MIGNOT, Cabinet d'Avocat rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

> Soit l'intérêt légitime poursuivi par ce Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients,
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

> Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La SARL CANNET MIGNOT ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de ce Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante 2 bis rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY,

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique, constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Les Parties conviennent d'annexer au présent les Annexes suivantes :

Annexe 2.2 – PV décisions unanimes de la société NO-STRES

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX
Monsieur Steven RICHOUX Agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital	Steven RICHOUX
NO - STRES Représentée par Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX

Annexe 2.2 – PV Décisions unanimes de la Société NO-STRES

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

NO - STRES

Société par actions simplifiée
au capital de 25.000 euros
Siège social : ZA de l'Autoroute
52000 SEMOUTIERS - MON TSAON
520 751 488 RCS CHAUMONT
(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 23 JUILLET 2026

LAN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT – TROIS JUILLET

Les soussignés :

- **ESR FINANCIERE** titulaire de 1.230 actions,
- **Monsieur Steven RICHOUX** titulaire de 1.020 actions,
- **HOLDING RS** titulaire de 250 actions,

Seuls associés de la Société,

Ont unanimement pris les décisions suivantes :

1. Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital

Les associés, à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du projet d'apport par Monsieur Steven RICHOUX de l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, à savoir 1.020 actions, à la société A.S.R Capital, société civile au capital de 1.324.387 euros, dont le siège social est 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Décident d'agréer ledit apport aux conditions envisagées,

Décident d'agréer la société A.S.R Capital en qualité d'associée de la Société à compter de la date de réalisation de l'apport.

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

DEUXIEME DECISION
Pouvoir en vue des formalités

Les associés, à l'unanimité,

Confèrent tous pouvoirs à la SARL CANNET MIGNOT, LEGASPHERE, société d'avocats au barreau de DIJON, demeurant 2 bis rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY, à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés de la Société.

Stéphane RICHOUX

ESR FINANCIERE
Représentée par M. Stéphane RICHOUX

Steven RICHOUX

Monsieur Steven RICHOUX

Steven RICHOUX

HOLDING RS
Représentée par M. Steven RICHOUX

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

27/07/2026 09:00

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

PC

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil

Mes Commandes

Mon historique

Commande N°60727-UBHBG

Etat d'endettement

Débiteurs

Débiteurs

Imprimer la fiche

NO-STRES - 520 751 488 RCS CHAUMONT

ZA de l'Autoroute 52000 SEMOUTIERS MONTSAON

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	24/07/2026	-
Warrants agricoles	Néant	24/07/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	24/07/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	24/07/2026	-

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/b4c26c62-53f0-4cc3-98eb-5a970ddbba6a/debiteurs?dDebitour=520100016027&siren=52075...

1/5

27/07/2026 09:00

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilege	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	24/07/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	24/07/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	24/07/2026	-
Privileges du Trésor Public	Néant	24/07/2026	-
Protêts	Néant	24/07/2026	-
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	24/07/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	24/07/2026	-
Déclarations de créances	Néant	24/07/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	24/07/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	24/07/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	24/07/2026	-

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/b4c26c62-53f0-4cc3-98eb-5a970ddbba6a/debiteurs?dDebitour=520100016027&siren=52075...

2/5

SR



3/5

4/5

27/07/2026 09:00

Mes commandes - InfoGrafie

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	24/07/2026	-

<https://www.infografie.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/00727-UBHBG/total-endettement/b4c26c62-53f0-4cc3-98e6-5a970ddbba/s/debiteurs/?idDebitour=520100016027&siren=52075...> 5/5

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance


Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article 150-0 B ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026
Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V)

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

1/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

2/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

3/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

4/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

5/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

NOTA :

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

6/6

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE :

Monsieur Steven RICHOUX
(l' « ***Apporteur*** »)

ET

A.S.R Capital
(la « ***Société Bénéficiaire*** »)

EN PRESENCE DE :

HOLDING RS
(la « ***Société*** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé non remarié depuis,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,
De première part,

ET :

2. **Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital**, société civile au capital de 1.324.387 euros dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** » ou la « ***Société Bénéficiaire*** »,
De seconde part,

EN PRESENCE DE :

3. **La société HOLDING RS**, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros dont le siège social est situé ZI Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 287 RCS CHAUMONT, représentée par son Gérant, Monsieur Steven RICHOUX,

ci-après dénommée la « ***Société*** »

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « ***Parties*** » ou, individuellement, une « ***Partie*** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront, dans le cadre du présent acte, la signification ci-dessous :

Annexe(s)	Une annexe du présent Contrat d'Apport
Apport	Le présent Apport des Parts Sociales
Apporteur	Monsieur Steven RICHOUX tel qu'il est désigné ci-avant
Associé(e)(s)	un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un nombre quelconque de Titres de la Société
Bénéficiaire ou Société Bénéficiaire	La société A.S.R Capital telle qu'elle est désignée ci-avant
Contrat d'Apport	Le présent Contrat d'Apport
Parts Sociales ou Titres	Les Parts Sociales apportées correspondant à 600 Parts Sociales de la société HOLDING RS
Société	La Société HOLDING RS telle qu'elle est désignée ci-avant
Statuts	Les Statuts de la Société
Tiers	toute personne physique ou morale ou entité, n'ayant pas la qualité de signataire du Contrat d'Apport

ARTICLE 2 – APPORT

2.1 Description des biens apportés

2.1.1 Nombres de Parts Sociales apportées

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété de 600 Parts Sociales, numérotées 1 à 600, qu'il détient dans la Société HOLDING RS.

2.1.2 Dénomination sociale de la Société

La dénomination de la Société est HOLDING RS.

2.1.3 Objet social de la Société

Cette Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « *L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements. La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations et plus généralement toutes les activités annexes, connexes et complémentaires pouvant se rattacher à l'objet ci – dessus.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

2.1.4 Siège social de la Société

Le siège social de la société est fixé :

ZI Rue Jean Moulin, 52260 ROLAMPONT

2.1.5 Durée de la Société

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2.1.6 Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 60.000 euros divisé en 600 Parts Sociales de cent euros chacune, entièrement libérées.

2.1.7 Exercice social

Elle clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2026.

2.2 Agrément

La Société étant à associé unique, aucun agrément n'est requis dans le cadre du présent apport.

2.3 Evaluation des Parts Sociales apportées

Les Titres sont apportés à la valeur de six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros (679.455 €) soit mille cent trente-deux euros et quarante-trois centimes (1.132,43 euros) par action.

La société Bénéficiaire étant une société civile aucun commissaire aux apports n'a été nommé dans le cadre de cet apport.

2.4 Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Steven RICHOUX est propriétaire des Parts Sociales apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 17 février 2017.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES PARTIES

3-1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il est divorcé non remarié ;
- que les Titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;

Annexe 3-1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

- que les Titres ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

3-2 Déclaration du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné et évalué à six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros (679.455 €), il sera attribué à l'Apporteur 679.455 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de l'Apport, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 300.001 à 979.455, émises au pair lors de la constitution de la société.

Les 679.455 parts sociales créées seront intégralement attribuées à l'Apporteur au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ou des assemblées générales le cas échéant.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit aux dividendes attachés aux Parts Sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 30 juin 2027, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5- JOUISSANCE

Le Bénéficiaire devient propriétaire des Titres apportés à compter de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent Apport est consenti sans convention de garantie d'actif et de passif.

La Société Bénéficiaire reconnaît :

- (i) avoir été informée des conséquences de l'absence de conclusion d'une telle convention ;
- (ii) avoir eu accès à l'intégralité des informations dont elle a demandé la communication concernant la Société.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les Parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le rédacteur de rapporter aux présentes lesdites informations.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire dispense l'Apporteur d'avoir à lui communiquer les documents sociaux de la Société.

ARTICLE 10 - PLUS VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur est informé que le présent Apport est soumis au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est annexé au présent acte d'apport **(Annexe 10)**.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12- ENREGISTREMENT

Le présent Contrat d'Apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Steven RICHOUX, en qualité de gérant de la Société, présent à l'acte :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent Apport ;
- déclare qu'il accepte le présent Apport de 600 Parts Sociales de la Société et le reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels que stipulé dans leur comparution.

ARTICLE 15 – RGPD

La SARL CANNET MIGNOT, Cabinet d'Avocat rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

> Soit l'intérêt légitime poursuivi par ce Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients,
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

> Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La SARL CANNET MIGNOT ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de ce Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante 2 bis rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY,

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique, constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Les Parties conviennent d'annexer au présent les Annexes suivantes :

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX
Monsieur Steven RICHOUX Agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital	Steven RICHOUX
HOLDING RS Représentée par Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

27/07/2026 09:01

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

PC

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°60727-UBHBG > Etat d'endettement

HOLDING RS

SIREN : 827 818 287

N°TVA Intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Chaumont

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	24/07/2026
Warrants agricoles	24/07/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	24/07/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	24/07/2026

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/dd3b1ef1-d361-4550-8575-b0511182631a

1/3

SR

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Type d'inscription de privilège	
FICHIER À JOUR AU	
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	24/07/2026
Privilèges du Trésor Public	24/07/2026
Protêts	24/07/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	24/07/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	24/07/2026
Nantissements de fonds agricole	24/07/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	24/07/2026
Déclarations de créances	24/07/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	24/07/2026
Publicité de contrats de location	24/07/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	24/07/2026
Gage des stocks	24/07/2026
Warrants (hors agricoles)	24/07/2026
Prêts et délais	24/07/2026
Biens inaliénables	24/07/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	24/07/2026
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	
FICHIER À JOUR AU	
Animaux	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/dd3b1ef1-d361-4550-8575-b0511182631a>

2/3

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	
FICHIER À JOUR AU	
Horlogerie et Bijoux	24/07/2026
Instruments de musique	24/07/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	24/07/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	24/07/2026
Matériels liés au sport	24/07/2026
Matériels informatiques et accessoires	24/07/2026
Meubles meublants	24/07/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	24/07/2026
Monnaies	24/07/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	24/07/2026
Parts sociales	24/07/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	24/07/2026
Produits liquides non comestibles	24/07/2026
Produits textiles	24/07/2026
Produits alimentaires	24/07/2026
Autres	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/dd3b1ef1-d361-4550-8575-b0511182631a>

3/3

SR

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance


Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article 150-0 B ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026
Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V)

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

1/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

2/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

3/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

4/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

5/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

NOTA :

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

6/6

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE :

Monsieur Steven RICHOUX
(l' « ***Apporteur*** »)

ET

A.S.R Capital
(la « ***Société Bénéficiaire*** »)

EN PRESENCE DE :

SR
(la « ***Société*** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé non remarié depuis,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,
De première part,

ET :

2. **Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital**, société civile au capital de 1.324.387 euros dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « ***Société Bénéficiaire*** »,
De seconde part,

EN PRESENCE DE :

3. **La société SR**, société civile immobilière au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 827 818 543 RCS CHAUMONT, représentée par son Gérant, Monsieur Steven RICHOUX,

ci-après dénommée la « ***Société*** »

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « ***Parties*** » ou, individuellement, une « ***Partie*** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront, dans le cadre du présent acte, la signification ci-dessous :

Annexe(s)	Une annexe du présent Contrat d'Apport
Apport	Le présent Apport des Parts Sociales
Apporteur	Monsieur Steven RICHOUX tel qu'il est désigné ci-avant
Associé(e)(s)	un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un nombre quelconque de Titres de la Société
Bénéficiaire ou Société Bénéficiaire	La société A.S.R Capital telle qu'elle est désignée ci-avant
Contrat d'Apport	Le présent Contrat d'Apport
Parts Sociales ou Titres	Les Parts Sociales apportées correspondant à 99 Parts Sociales de la société SR
Société	La Société SR telle qu'elle est désignée ci-avant
Statuts	Les Statuts de la Société
Tiers	toute personne physique ou morale ou entité, n'ayant pas la qualité de signataire du Contrat d'Apport

ARTICLE 2 – APPORT

2.1 Description des biens apportés

2.1.1 Nombres de Parts Sociales apportées

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété de 99 Parts Sociales, numérotées 1 à 99, qu'il détient dans la Société SR.

2.1.2 Dénomination sociale de la Société

La dénomination de la Société est SR.

2.1.3 Objet social de la Société

Cette Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « L'acquisition de biens immobiliers,
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, par location ou autrement de tous terrains ou constructions dans la France entière ainsi que de tous biens et droits immobiliers

dont la société sera propriétaire et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- *L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus – relatées et la constitution des garanties y relatives,*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, été généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

2.1.4 Siège social de la Société

Le siège social de la société est fixé :

11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT

2.1.5 Durée de la Société

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2.1.6 Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 10.000 euros divisé en 100 Parts Sociales de cent euros chacune, entièrement libérées.

2.1.7 Exercice social

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

2.2 Agrément

L'article 16 des statuts stipule que :

« [...] »

Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision de la gérance de la Société. »

Par décision de la gérance en date du le présent apport a été agréé ainsi que la société A.S.R Capital en qualité de nouvelle associée.

Annexe 2.2 – PV d'agrément

2.3 Evaluation des Parts Sociales apportées

Les Titres sont apportés à la valeur d'deux cent cinquante-huit mille quatre-vingt-treize euros (258.093€) soit deux mille six cent sept euros (2.607 euros) par part sociale.

La Société Bénéficiaire étant une société civile aucun commissaire aux apports n'a été nommé dans le cadre de cet Apport.

2.4 Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Steven RICHOUX est propriétaire des Parts Sociales apportées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, le 17 février 2017.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES PARTIES

3-1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il est divorcé non remarié ;
- que les Titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;

Annexe 3-1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

- que les Titres ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

3-2 Déclaration du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné et évalué à deux cent cinquante-huit mille quatre-vingt-treize euros (258.093€), il sera attribué à l'Apporteur 258.093 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de l'Apport, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 979.456 à 1.237.548, émises au pair lors de la constitution de la société.

Les 258.093 parts sociales créées seront intégralement attribuées à l'Apporteur au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ou des assemblées générales le cas échéant.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit aux dividendes attachés aux Parts Sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2026, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5- JOUISSANCE

Le Bénéficiaire devient propriétaire des Titres apportés à compter de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent Apport est consenti sans convention de garantie d'actif et de passif.

La Société Bénéficiaire reconnaît :

- (i) avoir été informée des conséquences de l'absence de conclusion d'une telle convention ;
- (ii) avoir eu accès à l'intégralité des informations dont elle a demandé la communication concernant la Société.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les Parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le rédacteur de rapporter aux présentes lesdites informations.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire dispense l'Apporteur d'avoir à lui communiquer les documents sociaux de la Société.

ARTICLE 10 – PLUS VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur est informé que le présent Apport est soumis au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est annexé au présent acte d'apport **(Annexe 10)**.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Le présent Contrat d'Apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Steven RICHOUX, en qualité de gérant de la Société, présent à l'acte :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent Apport ;
- déclare qu'il accepte le présent Apport de 99 Parts Sociales de la Société et le reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels que stipulé dans leur comparution.

ARTICLE 15 – RGPD

La SARL CANNET MIGNOT, Cabinet d'Avocat rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

> Soit l'intérêt légitime poursuivi par ce Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients,
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

> Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La SARL CANNET MIGNOT ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de ce Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante 2 bis rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY,

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique, constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Les Parties conviennent d'annexer au présent les Annexes suivantes :

Annexe 2.2 – PV d'agrément

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX
Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital	Steven RICHOUX
SR Représentée par Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX

Annexe 2.2 – PV d'agrément

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

SR
Société civile immobilière
au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 Rue des Lilas
52000 CHAUMONT
827 818 543 RCS CHAUMONT
(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 23 JUILLET 2026

LAN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT – TROIS JUILLET

Monsieur Steven RICHOUX, Gérant de la Société, a :

- préalablement rappelé que l'article 16 des statuts de la Société stipule que « *Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision de la gérance de la Société.* »,

- rappelé qu'il envisage d'apporter 99 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société à la société A.S.R Capital, société civile au capital de 1.324.387 euros dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution.

En conséquence, le gérant décide d'agréer ledit apport aux conditions envisagées ainsi que la société A.S.R Capital en qualité d'associée de la Société à compter de la date de réalisation de l'apport.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Steven RICHOUX

Monsieur Steven RICHOUX

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

27/07/2026 09:01

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

PC

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°60727-UBHBG > Etat d'endettement

SR

SIREN : 827 818 543

N°TVA Intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Chaumont

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	24/07/2026
Warrants agricoles	24/07/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	24/07/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	24/07/2026

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/53d21f6a-14e4-4e99-8fac-0e72f0c2baaf

1/3

SR

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Type d'inscription de privilège	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	24/07/2026
Privilèges du Trésor Public	24/07/2026
Protêts	24/07/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	24/07/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	24/07/2026
Nantissements de fonds agricole	24/07/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	24/07/2026
Déclarations de créances	24/07/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	24/07/2026
Publicité de contrats de location	24/07/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	24/07/2026
Gage des stocks	24/07/2026
Warrants (hors agricoles)	24/07/2026
Prêts et délais	24/07/2026
Biens inaliénables	24/07/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	24/07/2026

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHER À JOUR AU
Animaux	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/53d21f6e-14e4-4e99-8fac-0e720c2baaf>

2/3

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Horlogerie et Bijoux	24/07/2026
Instruments de musique	24/07/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	24/07/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	24/07/2026
Matériels liés au sport	24/07/2026
Matériels informatiques et accessoires	24/07/2026
Meubles meublants	24/07/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	24/07/2026
Monnaies	24/07/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	24/07/2026
Parts sociales	24/07/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	24/07/2026
Produits liquides non comestibles	24/07/2026
Produits textiles	24/07/2026
Produits alimentaires	24/07/2026
Autres	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/53d21f6e-14e4-4e99-8fac-0e720c2baaf>

3/3

SR

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance


Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article 150-0 B ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026
Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V)

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

1/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

2/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

3/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

4/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

5/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

NOTA :

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

6/6

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE :

Monsieur Steven RICHOUX
(l' « ***Apporteur*** »)

ET

A.S.R Capital
(la « ***Société Bénéficiaire*** »)

EN PRESENCE DE :

SCI DE LA FONTAINE
(la « ***Société*** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé non remarié depuis,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,
De première part,

ET :

2. **Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital**, société civile au capital de 1.324.387 euros dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** » ou la « ***Société Bénéficiaire*** »,
De seconde part,

EN PRESENCE DE :

3. **La société SCI DE LA FONTAINE**, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros dont le siège social est situé ZA Intercommunale de l'Autoroute La Chaux Est 52000 SEMOUTIERS - MONTSAON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 411 479 900 RCS CHAUMONT, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane RICHOUX,

ci-après dénommée la « ***Société*** »

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « ***Parties*** » ou, individuellement, une « ***Partie*** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

Les termes comportant une majuscule auront, dans le cadre du présent acte, la signification ci-dessous :

<i>Annexe(s)</i>	Une annexe du présent Contrat d'Apport
<i>Apport</i>	Le présent Apport des Parts Sociales
<i>Apporteur</i>	Monsieur Steven RICHOUX tel qu'il est désigné ci-avant
<i>Associé(e)(s)</i>	un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un nombre quelconque de Titres de la Société
<i>Bénéficiaire ou Société Bénéficiaire</i>	La société A.S.R Capital telle qu'elle est désignée ci-avant
<i>Contrat d'Apport</i>	Le présent Contrat d'Apport
<i>Parts Sociales ou Titres</i>	Les Parts Sociales apportées correspondant à 50 Parts Sociales de la société SCI DE LA FONTAINE
<i>Société</i>	La Société SCI DE LA FONTAINE telle qu'elle est désignée ci-avant
<i>Statuts</i>	Les Statuts de la Société
<i>Tiers</i>	toute personne physique ou morale ou entité, n'ayant pas la qualité de signataire du Contrat d'Apport

ARTICLE 2 – APPORT**2.1 Description des biens apportés*****2.1.1 Nombres de Parts Sociales apportées***

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété de 50 Parts Sociales, numérotées 51 à 100, qu'il détient dans la Société SCI DE LA FONTAINE.

2.1.2 Dénomination sociale de la Société

La dénomination de la Société est SCI DE LA FONTAINE.

2.1.3 Objet social de la Société

Cette Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- « La propriété, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail à construction, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non

bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- *Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci – dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

2.1.4 Siègne social de la Société

Le siège social de la société est fixé :

ZA Intercommunale de l'Autoroute La Chaux Est – 52000 SEMOUTIERS – MONTSAON

2.1.5 Durée de la Société

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2.1.6 Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 1.524,49 euros divisé en 100 Parts Sociales de 15.24 euros chacune.

Le capital social n'est pas libéré.

2.1.7 Exercice social

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

2.2 Agrément

L'article 10 des statuts stipule que :

« 1.- a) CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT : Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apport à la société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou d'un ex-époux, donations, tant pour but ou pour conséquence, le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

-b) CESSIONS LIES : Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés. »

Par décision unanime des associés en date du 23 juillet 2026 le présent Apport a été agréé ainsi que la société A.S.R Capital en qualité de nouvelle associée.

Annexe 2.2 – PV d'agrément

2.3 Evaluation des Parts Sociales apportées

Les Titres sont apportés à la valeur de soixante-sept mille six cent trente-huit euros (67.638 €) soit mille trois cent cinquante-deux euros et soixante-seize centimes (1.352,76 euros) par part sociale.

La Société Bénéficiaire étant une société civile aucun commissaire aux apports n'a été nommé dans le cadre de cet Apport.

2.4 Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Steven RICHOUX a acquis les Parts Sociales en vertu d'un acte de cession du 30 juin 2023, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chaumont 1 le 6 février 2024 Dossier 2024 00001690 référence 5204P01 2024 A 00029.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES PARTIES

3-1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il est divorcé non remarié ;
- que les Titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;

Annexe 3-1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

- que les Titres ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

3-2 Déclaration du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné et évalué à soixante-sept mille six cent trente-huit euros (67.638 €), il sera attribué à l'Apporteur 67.638 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de l'Apport, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 1.237.549 à 1.305.186, émises au pair lors de la constitution de la société.

Les 67.638 parts sociales créées seront intégralement attribuées à l'Apporteur au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des assemblées générales le cas échéant.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit aux dividendes attachés aux Parts Sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2026, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5- JOUISSANCE

Le Bénéficiaire devient propriétaire des Titres apportés à compter de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent Apport est consenti sans convention de garantie d'actif et de passif.

La Société Bénéficiaire reconnaît :

- (i) avoir été informée des conséquences de l'absence de conclusion d'une telle convention ;
- (ii) avoir eu accès à l'intégralité des informations dont elle a demandé la communication concernant la Société.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les Parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le rédacteur de rapporter aux présentes lesdites informations.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire dispense l'Apporteur d'avoir à lui communiquer les documents sociaux de la Société.

ARTICLE 10 – PLUS VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur est informé que le présent Apport est soumis au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est annexé au présent acte d'apport (**Annexe 10**).

ARTICLE 11– FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12– ENREGISTREMENT

Le présent Contrat d'Apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Stéphane RICHOUX, en qualité de gérant de la Société, présent à l'acte :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent Apport ;
- déclare qu'il accepte le présent Apport de 50 Parts Sociales de la Société et le reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels que stipulé dans leur comparution.

ARTICLE 15 – RGPD

La SARL CANNET MIGNOT, Cabinet d'Avocat rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

> Soit l'intérêt légitime poursuivi par ce Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients,
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

> Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La SARL CANNET MIGNOT ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de ce Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante 2 bis rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY,

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique, constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Les Parties conviennent d’annexer au présent les Annexes suivantes :

- Annexe 2.2 – PV d’agrément
- Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026
- Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX
Monsieur Steven RICHOUX Agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital	Steven RICHOUX
SCI DE LA FONTAINE Représentée par Monsieur Stéphane RICHOUX	Stéphane RICHOUX

Annexe 2.2 – PV d'agrément

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-B472-80E3-D2FE05D3A4A8

SCI DE LA FONTAINE
Société civile immobilière
au capital de 1.524,49 euros
Siège social : ZA Intercommunale de l'Autoroute La Chaux Est
52000 SEMOUTIERS - MONTSAON
411 479 900 RCS CHAUMONT
(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 23 JUILLET 2026

**LAN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT- TROIS JUILLET**

Les soussignés :

- **Monsieur Stéphane RICHOUX** titulaire de 50 parts sociales,
- **Monsieur Steven RICHOUX** titulaire de 50 parts sociales,

Seuls associés de la Société,

Ont unanimement pris les décisions suivantes :

1. Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital

Les associés, à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du projet d'apport par Monsieur Steven RICHOUX de l'intégralité de ses parts sociales de la Société à la société A.S.R Capital, société civile au capital de 1.324.387 euros, dont le siège social est situé 10 rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Décident d'agréer ledit apport aux conditions envisagées,

Décident d'agréer la société A.S.R Capital en qualité d'associée de la Société à compter de la date de réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

Les associés, à l'unanimité,

Confèrent tous pouvoirs à la SARL CANNET MIGNOT, LEGASPHERE, société d'avocats au barreau de DIJON, demeurant 2 bis rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY, à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Stéphane RICHOUX

Monsieur Stéphane RICHOUX

Steven RICHOUX

Monsieur Steven RICHOUX

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

27/07/2026 08:59

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

PC

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°60727-UBHBG > Etat d'endettement

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA FONTAINE

SIREN : 411 479 900

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Chaumont

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	24/07/2026
Warrants agricoles	24/07/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	24/07/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	24/07/2026

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/7c530402-3a4-4375-846a-9e5705715e5

1/3

SR

SR

27/07/2026 08:59

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	24/07/2026
Privilèges du Trésor Public	24/07/2026
Protêts	24/07/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	24/07/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	24/07/2026
Nantissements de fonds agricole	24/07/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	24/07/2026
Déclarations de créances	24/07/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	24/07/2026
Publicité de contrats de location	24/07/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	24/07/2026
Gage des stocks	24/07/2026
Warrants (hors agricoles)	24/07/2026
Prêts et délais	24/07/2026
Biens inaliénables	24/07/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	24/07/2026

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHER À JOUR AU
Animaux	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/7c530402-3a4-4375-846a-9e5705715e5>

2/3

27/07/2026 08:59

Mes commandes - Infogreffe

Horlogerie et Bijoux	24/07/2026
Instruments de musique	24/07/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	24/07/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	24/07/2026
Matériels liés au sport	24/07/2026
Matériels informatiques et accessoires	24/07/2026
Meubles meublants	24/07/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	24/07/2026
Monnaies	24/07/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	24/07/2026
Parts sociales	24/07/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	24/07/2026
Produits liquides non comestibles	24/07/2026
Produits textiles	24/07/2026
Produits alimentaires	24/07/2026
Autres	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/80727-UBHBG/total-endettement/7c530402-3a4-4375-846a-9e5705715e5>

3/3

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance


Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article 150-0 B ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026
Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V)

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

1/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

2/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

3/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

4/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

5/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

NOTA :

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

6/6

SR

SR

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONCLU ENTRE :

Monsieur Steven RICHOUX
(l' « ***Apporteur*** »)

ET

A.S.R Capital
(la « ***Société Bénéficiaire*** »)

EN PRESENCE DE :

SCEA LES HERBUES
(la « ***Société*** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Steven RICHOUX**, né le 17 octobre 1988 à CHAUMONT, de nationalité française, demeurant 11 Rue des Lilas 52000 CHAUMONT, divorcé non remarié depuis,

Ci-après dénommé « ***l'Apporteur*** »,
De première part,

ET :

2. **Monsieur Steven RICHOUX agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital**, société civile au capital de 1.324.387 euros dont le siège social est situé 10 Rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** » ou la « ***Société Bénéficiaire*** »,
De seconde part,

EN PRESENCE DE :

3. **La société SCEA LES HERBUES**, société civile d'exploitation agricole au capital de 9.800 euros dont le siège social est situé Rue du Croué 52150 HARREVILLE LES CHANTEURS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT sous le numéro 884 639 899 RCS CHAUMONT, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane RICHOUX,

ci-après dénommée la « ***Société*** »

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « ***Parties*** » ou, individuellement, une « ***Partie*** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les termes comportant une majuscule auront, dans le cadre du présent acte, la signification ci-dessous :

<i>Annexe(s)</i>	Une annexe du présent Contrat d'Apport
<i>Apport</i>	Le présent Apport des Parts Sociales
<i>Apporteur</i>	Monsieur Steven RICHOUX tel qu'il est désigné ci-avant
<i>Associé(e)(s)</i>	un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier ou détenteur d'un démembrement de la propriété d'un nombre quelconque de Titres de la Société
<i>Bénéficiaire ou Société Bénéficiaire</i>	La société A.S.R Capital telle qu'elle est désignée ci-avant
<i>Contrat d'Apport</i>	Le présent Contrat d'Apport
<i>Parts Sociales ou Titres</i>	Les Parts Sociales apportées correspondant à 160 Parts Sociales de la société SCEA LES HERBUES
<i>Société</i>	La Société SCEA LES HERBUES telle qu'elle est désignée ci-avant
<i>Statuts</i>	Les Statuts de la Société
<i>Tiers</i>	toute personne physique ou morale ou entité, n'ayant pas la qualité de signataire du Contrat d'Apport

ARTICLE 2 – APPORT

2.1 Description des biens apportés

2.1.1 Nombres de Parts Sociales apportées

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété de 160 Parts Sociales, numérotées 331 à 490, entièrement libérées, qu'il détient dans la Société SCEA LES HERBUES.

2.1.2 Dénomination sociale de la Société

La dénomination de la Société est SCEA LES HERBUES.

2.1.3 Objet social de la Société

Cette Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - la maîtrise et l'exploitation d'une activité agricole comprenant notamment la culture de végétaux et l'élevage d'animaux, la production et la commercialisation d'énergies renouvelables, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. »

2.1.4 Siège social de la Société

Le siège social de la société est fixé :

Rue du Croué 52150 HARREVILLE LES CHANTEURS

2.1.5 Durée de la Société

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation.

2.1.6 Capital social

Son capital social est fixé à la somme de 9.800 euros divisé en 980 Parts Sociales de 10 euros chacune.

Le capital social n'est pas libéré.

2.1.7 Exercice social

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2025.

2.2 Agrément

L'article 16 des statuts stipule que :

« Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision de la gérance de la Société.»

Par décision de la gérance en date du 23 juillet 2026 le présent Apport a été agréé ainsi que la société A.S.R Capital en qualité de nouvelle associée.

Annexe 2.2 - PV d'agrément

2.3 Evaluation des Parts Sociales apportées

Les Titres sont apportés à la valeur de dix-neuf mille deux cents euros (19.200 €) soit cent vingt euros (120 €) par part sociale.

La Société Bénéficiaire étant une société civile aucun commissaire aux apports n'a été nommé dans le cadre de cet Apport.

2.4 Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Steven RICHOUX a souscrit les Parts Sociales lors de la constitution de la Société le 25 juin 2020 par apport en numéraire.

ARTICLE 3 – DECLARATION DES PARTIES

3-1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'il est divorcé non remarié ;
- que les Titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ;

Annexe 3-1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

- que les Titres ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

3-2 Déclaration du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné et évalué à dix-neuf mille deux cents euros (19.200 €), il sera attribué à l'Apporteur dix-neuf mille deux cents parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire de l'Apport, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 1.305.187 à 1.324.386, émises au pair lors de la constitution de la société.

Les 19.200 parts sociales créées seront intégralement attribuées à l'Apporteur au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et des assemblées générales le cas échéant.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit aux dividendes attachés aux Parts Sociales apportées, afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2026, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5- JOUISSANCE

Le Bénéficiaire devient propriétaire des Titres apportés à compter de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6- GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent Apport est consenti sans convention de garantie d'actif et de passif.

La Société Bénéficiaire reconnaît :

- (i) avoir été informée des conséquences de l'absence de conclusion d'une telle convention ;
- (ii) avoir eu accès à l'intégralité des informations dont elle a demandé la communication concernant la Société.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION PREALABLE DU PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Afin de respecter les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, lors de la signature de l'avant-contrat, les Parties ont porté à la connaissance respective de chacune les informations ayant un lien direct et nécessaire avec la présente cession et revêtant une importance déterminante pour leur consentement respectif.

Elles dispensent le rédacteur de rapporter aux présentes lesdites informations.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire dispense l'Apporteur d'avoir à lui communiquer les documents sociaux de la Société.

ARTICLE 10 - PLUS VALUE EN REPORT D'IMPOSITION

L'Apporteur est informé que le présent Apport est soumis au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est annexé au présent acte d'apport **(Annexe 10)**.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société Bénéficiaire de l'Apport, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12- ENREGISTREMENT

Le présent Contrat d'Apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Stéphane RICHOUX, en qualité de gérant de la Société, présent à l'acte :

- confirme que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent Apport ;
- déclare qu'il accepte le présent Apport de 160 Parts Sociales de la Société et le reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles respectifs tels que stipulé dans leur comparution.

ARTICLE 15 – RGPD

La SARL CANNET MIGNOT, Cabinet d'Avocat rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

> Soit l'intérêt légitime poursuivi par ce Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients,
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

> Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La SARL CANNET MIGNOT ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de ce Cabinet.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante 2 bis rue du Cap Vert 21800 QUETIGNY,

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique, constituent un original dans leur version électronique sous format *Pdf* ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Les Parties conviennent d'annexer au présent les Annexes suivantes :

Annexe 2.2 – PV d'agrément

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

Signé électroniquement, le 27 juillet 2026

Monsieur Steven RICHOUX	Steven RICHOUX
Monsieur Steven RICHOUX Agissant au nom et pour le compte de la société A.S.R Capital	Steven RICHOUX
SCEA LES HERBUES Représentée par Monsieur Stéphane RICHOUX	Stéphane RICHOUX

Annexe 2.2 – PV d'agrément

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

SCEA LES HERBUES
Société civile d'exploitation agricole
au capital de 9.800 euros
Siège social : Rue du Croué
52150 HARREVILLE LES CHANTEURS
884 639 899 RCS CHAUMONT
(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 23 JUILLET 2026

**LAN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT – TROIS JUILLET**

Le soussigné,

Monsieur Stéphane RICHOUX, seul gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes, conformément à l'article 16 des statuts, :

1. Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Agrément d'un apport de titres au profit de la société A.S.R Capital

La gérance,

Après avoir pris connaissance du projet d'apport par Monsieur Steven RICHOUX de l'intégralité de ses parts sociales de la Société à la société A.S.R Capital, société civile au capital de 1.324.387 euros, dont le siège social est situé 10 rue Jean Moulin 52260 ROLAMPONT, en cours de constitution,

Décide d'agréer ledit apport aux conditions envisagées,

Décide d'agréer la société A.S.R Capital en qualité d'associée de la Société à compter de la date de réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités

La gérance,

Confère tous pouvoirs à la SARL CANNET MIGNOT, LEGASPHERE, société d'avocats au barreau de DIJON, demeurant 2 bis rue du Cap Vert – 21800 QUETIGNY, à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Docusign Envelope ID: 0AFF64FB-B69E-8472-80E3-D2FE05D3A4A8

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Stéphane RICHOUX

Monsieur Stéphane RICHOUX

Annexe 3.1 - Etat des nantissements au 24 juillet 2026

27/07/2026 09:01

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

PC

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°60727-UBHBG > Etat d'endettement

SCEA LES HERBUES

SIREN : 884 639 899

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Chaumont

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	24/07/2026
Warrants agricoles	24/07/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	24/07/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	24/07/2026

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/etat-endettement/b6ae899e-320c-43b8-806d-3baab5294ed4

1/3

SR SR

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Type d'inscription de privilège	
FICHIER À JOUR AU	
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	24/07/2026
Privilèges du Trésor Public	24/07/2026
Protêts	24/07/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	24/07/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	24/07/2026
Nantissements de fonds agricole	24/07/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	24/07/2026
Déclarations de créances	24/07/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	24/07/2026
Publicité de contrats de location	24/07/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	24/07/2026
Gage des stocks	24/07/2026
Warrants (hors agricoles)	24/07/2026
Prêts et délais	24/07/2026
Biens inaliénables	24/07/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	24/07/2026
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	
FICHIER À JOUR AU	
Animaux	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/total-endettement/b6ae890e-320c-43b8-866d-3faab5294ed4>

2/3

27/07/2026 09:01	Mes commandes - Infogreffe
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	
FICHIER À JOUR AU	
Horlogerie et Bijoux	24/07/2026
Instruments de musique	24/07/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	24/07/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	24/07/2026
Matériels liés au sport	24/07/2026
Matériels informatiques et accessoires	24/07/2026
Meubles meublants	24/07/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	24/07/2026
Monnaies	24/07/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	24/07/2026
Parts sociales	24/07/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	24/07/2026
Produits liquides non comestibles	24/07/2026
Produits textiles	24/07/2026
Produits alimentaires	24/07/2026
Autres	24/07/2026

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60727-UBHBG/total-endettement/b6ae890e-320c-43b8-866d-3faab5294ed4>

3/3

Annexe 10 – Article 150 O B ter du Code général des impôts

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance


Legifrance.gouv.fr

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article 150-0 B ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026
Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V)

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

1/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

2/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

3/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

4/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

5/6

24/07/2026 15:20

Article 150-0 B ter - Code général des impôts - Légifrance

NOTA :

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000053542872/2026-07-24

6/6